

**COMMUNE DE
BELLOY-EN-FRANCE**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 31/25

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION			REFERENCE DU DOSSIER
déposée le	29/11/2024	complétée le 17/03/2025	PC 095 056 22 B0014 M02
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/11/2024			
par	SCI JM-SD		
représentée par	M. KILIC Sayid		
demeurant à	2 rue de la Fosse Guérin – 95200 SARCELLES		
pour	Suppression de l'ERP, modification de façade et modification du traitement du sol extérieur.		
sur un terrain sis	13 allée des Champs - « ZAC de l'Orme » lot n°7 95270 BELLOY EN FRANCE		
			Surface du terrain : 132.00 m²
			Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy en France,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,

Vu la délibération n°2008/25 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en date du 18 juillet 2008 pour l'approbation de la ZAC et l'exonération de la taxe locale d'équipement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'autorisation de travaux n° 095 056 22 B0004 accordée le 30/01/2023 pour la construction d'un centre de formation,

Vu le permis de construire n° 095 056 22 B0014 délivré le 15/02/2023,

Vu le permis de construire n° 095 056 22 B0014 M01 délivré le 28/04/2023,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 15/02/2023 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy-en-France le 31 mars 2025,

Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 01/04/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 01/04/2025
- Transmis Pétitionnaire : 1A 207 389 2001 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.